

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2023-PDG-0037

##### **Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 16, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 23, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 9 août 2023.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim

---

**DÉCISION N° 2023-PDG-0038****Règlements en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* concordants au *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphes 11° et 34°) (le « Règlement 31-103 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (paragraphe 1°) (le « Règlement 33-109 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphes 11° et 34°) (le « Règlement 45-106 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (paragraphe 34°) (le « Règlement 62-103 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphe 1°) (le « Règlement 81-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphe 1°) (le « RVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 16, section 6.2.1] des projets de modifications du Règlement 31-103, du Règlement 45-106 et du Règlement 62-103, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 24, section 6.2.1] des projets de modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 81-102, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juillet 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 26, section 6.2.1] du projet de modification du RVM, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 23, section 6.2.2] des textes révisés du Règlement 31-103, du Règlement 45-106 et du Règlement 62-103;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2023-PDG-0037 en date du 9 août 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 9 août 2023.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim

#### **DÉCISION N° 2023-PDG-0039**

##### **Règlements en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés concordants au Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (paragraphes 2°, 3°, 11°, 12° et 29°) (le « Règlement 91-507 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (paragraphes 2°, 9°, 11° et 12°) (le « Règlement 94-102 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LID, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 16, section 6.2.1] du projet de Règlement 94-102 accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 23, section 6.2.1] du projet de Règlement 91-507 accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juin 2023 [(2022) B.A.M.F., vol. 20, n° 23, section 6.2.2] du projet de Règlement 94-102;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la LID au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la LID;

Vu la décision n° 2023-PDG-0037 en date du 9 août 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 9 août 2022.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim

---

#### **DÉCISION N° 2023-PDG-0040**

##### **Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables concordante au Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 23, section 6.2.2] du texte du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

Vu la décision n° 2023-PDG-0037 en date du 9 août 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* présenté par la Direction des affaires juridiques ainsi que la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prend effet le 13 septembre 2023.

Fait le 9 août 2023.

Marie-Claude Soucy  
Présidente-directrice générale par intérim

---

#### **Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions et ses concordants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 9 août 2023, ont reçu l'approbation ministérielle requise et sont entrés en vigueur le **13 septembre 2023**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 13 septembre 2023 et sont reproduits ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### **Le 14 septembre 2023**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023-14**

**Arrêté numéro V-1.1-2023-14 du ministre des Finances en date du 29 août 2023**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

VU que le paragraphe 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 14-101 sur les définitions a été adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 16 du 22 avril 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions le 9 août 2023, par la décision n° 2023-PDG-0037;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 29 août 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement de la définition de « institution financière canadienne » par la suivante :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;

c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement de la définition de « Manuel de l'ICCA » par la suivante :

« « Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « NAGR canadiennes » et de « PCGR canadiens », de « l'ICCA » par « CPA Canada »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80697

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 9°, 11° et 12°)

1. L'article 1 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de « institution financière canadienne ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80698

**A.M., 2023-15**

**Arrêté numéro V-1.1-2023-15 du ministre des Finances en date du 29 août 2023**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers, approuvés par un arrêté du ministre des Finances ou édictés par un décret du gouvernement :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, par la décision n° 2001-C-0334 du 10 juillet 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 28 du 13 juillet 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

— le Règlement sur les valeurs mobilières, par le décret du gouvernement n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 16 du 22 avril 2021 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 24 du 22 juin 2023 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 26 du 6 juillet 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 9 août 2023, par la décision n° 2023-PDG-0038, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 29 août 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression de la définition de « institution financière canadienne ».
2. L'article 8.19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du sous-paragraphe *iii*.
3. L'annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la note relative à la ligne 5 de l'appendice C, de « CPA Canada Handbook » par « Handbook ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par la suppression de la définition de « banque » et de « institution financière canadienne ».
2. L'article 2.43 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iii*.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *c* de la définition de « institution financière », du suivant :

« *d*) une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'annexe B-1, l'annexe B-2 et l'annexe B-3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Manuel de l'ICCA – Certification » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'annexe VII du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 4 de la partie I, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80699

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par le remplacement de « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA » par « Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada (le Manuel de CPA Canada). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de CPA Canada ».
2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie 2, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».

**A.M., 2023-16****Arrêté numéro I-14.01-2023-16 du ministre des Finances en date du 29 août 2023**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Instruments dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, G.O. 2, 5581);

— le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, par l'arrêté ministériel n° 2017-06 du 15 juin 2017 (2017, G.O. 2, 2533);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 16 du 22 avril 2021;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 23 du 15 juin 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 9 août 2023, par la décision n° 2023-PDG-0039, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

— le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

— le Règlement modifiant le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients.

Le 29 août 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 3°, 11°, 12° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la définition de « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , l'institution financière canadienne » par « ou une banque de l'annexe III, l'institution financière canadienne ou la banque de l'annexe III ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « Loi ou une institution financière canadienne » par « Loi, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de « ni une banque de l'annexe III ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 9°, 11° et 12°)

1. L'article 1 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de « institution financière canadienne ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.

80698

**A.M., 2023-15**

**Arrêté numéro V-1.1-2023-15 du ministre des Finances en date du 29 août 2023**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions – Valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers, approuvés par un arrêté du ministre des Finances ou édictés par un décret du gouvernement :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, par la décision n° 2001-C-0334 du 10 juillet 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 28 du 13 juillet 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

— le Règlement sur les valeurs mobilières, par le décret du gouvernement n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 16 du 22 avril 2021 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

## REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Schedule VII of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by replacing “CICA Handbook”, in the third paragraph of paragraph 4 of part I, by “Handbook”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

106469

M.O., 2023-14

**Order number V-1.1-2023-14 of the Minister of Finance  
dated 29 August 2023**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend  
Regulation 14-101 respecting Definitions

WHEREAS paragraph 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 14-101 respecting Definitions was made on 12 June 2001 by the decision no. 2001-C-0274 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 16 of 22 April 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 August 2023, by the decision no. 2023-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions appended hereto.

29 August 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) is amended, in paragraph (3):

(1) by replacing the definition of “Canadian financial institution” by the following:

““Canadian financial institution” means

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the Bank Act (S.C., 1991, c. 46),
- (b) a body corporate, as defined in the Trust and Loan Companies Act (S.C., 1991, chapter 45) and to which that Act applies,
- (c) an association, as defined in the Cooperative Credit Associations Act (S.C., 1991, c. 48) and to which that Act applies,
- (d) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the Insurance Companies Act (S.C. 1991, c. 47),
- (e) a trust, loan or insurance corporation authorized to carry on business by or under an Act of the legislature of a jurisdiction of Canada,
- (f) a credit union, central credit union, *caisse populaire*, financial services cooperative or credit union league or federation that is incorporated or otherwise authorized to carry on business by or under an Act of the legislature of a jurisdiction of Canada, or
- (g) a treasury branch established by or under an Act of the legislature of a jurisdiction of Canada”;

(2) by replacing the definition of “Handbook” by the following:

““Handbook” means

- (a) the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook - Accounting, as amended from time to time, and
- (b) the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook - Assurance, as amended from time to time;”.

2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

106467

**REGULATION TO AMEND REGULATION 94-102 RESPECTING DERIVATIVES:  
CUSTOMER CLEARING AND PROTECTION OF CUSTOMER COLLATERAL  
AND POSITIONS**

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (9), (11) and (12))

1. Section 1 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001) is amended by striking out, in paragraph (1), the definition of “Canadian financial institution”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

106468

**M.O., 2023-15**

**Order number V-1.1-2023-15 of the Minister of Finance  
dated 29 August 2023**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation  
to amend Regulation 14-101 respecting Definitions  
– Securities

WHEREAS paragraphs 1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers*, approved by the Minister of Finance or enacted by the Government:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by the ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues made by the decision no. 2001-C-0334 dated 10 July 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 28 dated 13 July 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by the decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Securities Regulation enacted by order in Council no. 660-83 dated 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 16 dated 22 April 2021:

— draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;



— draft regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— draft regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 24 dated 22 June 2023:

— draft regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— draft regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

WHEREAS the draft regulation to amend the Securities Regulation was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 26 dated 6 July 2023;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 August 2023, by the decision no. 2023-PDG-0038, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend the Securities Regulation;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

— Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

29 August 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by striking out the definition of “Canadian financial institution”.
2. Section 8.19 of the Regulation is amended by striking out, in subparagraph (a) of paragraph (2), subparagraph (iii).
3. Form 31-103F1 of the Regulation is amended by replacing “CICA Handbook”, in the notes pertaining to line 5, by “Handbook”.
4. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING  
REGISTRATION INFORMATION**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 33-109F6 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing “CPA Canada Handbook”, in the notes pertaining to line 5 of Schedule C, by “Handbook”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by striking out the definitions of “bank” and “Canadian financial institution”.
2. Section 2.43 of the Regulation is amended by striking out, in paragraph (a), subparagraph (iii), with the necessary changes.
3. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended by adding, in paragraph (1) and after subparagraph (c) of the definition of “financial institution”, the following, with the necessary changes:

“(d) an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, c. 46);”.

2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendice B-1, Appendice B-2 and Appendice B-3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) are amended by replacing all occurrences of “CICA Handbook – Assurance” by “Handbook”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

## REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Schedule VII of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by replacing “CICA Handbook”, in the third paragraph of paragraph 4 of part I, by “Handbook”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

106469

**M.O., 2023-14**

**Order number V-1.1-2023-14 of the Minister of Finance  
dated 29 August 2023**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend  
Regulation 14-101 respecting Definitions

WHEREAS paragraph 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 14-101 respecting Definitions was made on 12 June 2001 by the decision no. 2001-C-0274 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 16 of 22 April 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 August 2023, by the decision no. 2023-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions appended hereto.

29 August 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS***

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by replacing “Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook)” by “Handbook”.
2. The Policy Statement is amended by replacing all occurrences of “Manuel de l’ICCA”, in the French text of part 2, by “Manuel de CPA Canada”.



## Regulations and other Acts

**M.O., 2023-16**

**Order number I-14.01-2023-16 of the Minister of Finance dated 29 August 2023**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions – Derivatives

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 9, 11, 12 and 29 of the first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those subparagraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of that section provide that a draft regulation under that section must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of that section provide that a regulation under the first paragraph of that section must be submitted to the Minister of Finance, who may approve it with or without amendment, and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by an order of the Minister of Finance:

— Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting approved by ministerial order no. 2013-21 dated 6 December 2013 (2013, G.O. 2, 3631);

— Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions approved by ministerial order no. 2017-06 dated 15 June 2017 (2017, G.O. 2, 1669);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 16 of 22 June 2021;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 23 of 15 June 2023;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 August 2023, by the decision no. 2023-PDG-0039, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

— Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

— Regulation to amend Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions.

29 August 2023

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

## Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (11), (12) and (29))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of “reporting counterparty”, the following:

““Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, c. 46);”

2. Section 25 of the Regulation is amended by replacing “, the Canadian financial institution” in subparagraph (b) of paragraph (2) by “or a Schedule III bank, the Canadian financial institution or the Schedule III bank”.

3. Section 33 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing “, or” at the end of subparagraph (a) by “or a Schedule III bank, or”;

(2) by adding “, nor a Schedule III bank” at the end of subparagraph (b).

4. Section 40 of the Regulation is amended by replacing “and” at the end of paragraph (b) by “nor a Schedule III bank, and”.

5. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 94-102 RESPECTING DERIVATIVES:  
CUSTOMER CLEARING AND PROTECTION OF CUSTOMER COLLATERAL  
AND POSITIONS**

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (9), (11) and (12))

1. Section 1 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001) is amended by striking out, in paragraph (1), the definition of “Canadian financial institution”.
2. This Regulation comes into force on 13 September 2023.

106468

**M.O., 2023-15**

**Order number V-1.1-2023-15 of the Minister of Finance  
dated 29 August 2023**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation  
to amend Regulation 14-101 respecting Definitions  
– Securities

WHEREAS paragraphs 1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers*, approved by the Minister of Finance or enacted by the Government:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by the ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

— Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues made by the decision no. 2001-C-0334 dated 10 July 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 28 dated 13 July 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by the decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Securities Regulation enacted by order in Council no. 660-83 dated 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 16 dated 22 April 2021:

— draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;